

**COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000732-152

DATE : Le 17 octobre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

LA SUCCESSION DE FEU DIANE GAGNON, représentée par ses liquidateurs Gil Désautels et Nicole Clément

Demandereses

c.

BAYER INC. *et al.*

Défenderesses

**JUGEMENT
(SUBSTITUTION DE REPRÉSENTANT)**

- [1] **CONSIDÉRANT** que le 22 juillet 2020, la demanderesse Diane Gagnon a été autorisée à exercer contre les défenderesses une action collective en lien avec le médicament Xarelto et a été désignée à titre de représentante des membres du groupe;
- [2] **CONSIDÉRANT** que l'action collective *Tluchak* a été certifiée en la province de Saskatchewan à l'échelle nationale en ce qui concerne le médicament Xarelto et sur la base d'allégations et de questions communes identiques ou similaires à celles du présent dossier;
- [3] **CONSIDÉRANT** que le 2 décembre 2022, la présente action collective a été suspendue par le Tribunal en faveur du dossier *Tluchak* dans lequel une demande de jugement sommaire devait être entendue;

- [4] **CONSIDÉRANT** qu'une entente de règlement nationale visant à régler tant le présent dossier que l'action collective Tluchak, sans admission de responsabilité, a été négociée avant l'audition de la demande de jugement sommaire en Saskatchewan;
- [5] **CONSIDÉRANT** que cette entente doit maintenant être signée puis approuvée par les tribunaux de la Saskatchewan, puis au Québec;
- [6] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse Diane Gagnon est décédée le 23 avril 2023;
- [7] **CONSIDÉRANT** que feu Diane Gagnon a désigné ses amis, Gil DÉSAUTELS et Nicole CLÉMENT, à titre de liquidateurs de sa succession conformément à un testament notarié signé le 10 mars 2023;
- [8] **CONSIDÉRANT** qu'un certificat de recherche du *Registre des dispositions testamentaires de la Chambre des notaires* en date du 17 mai 2023 a révélé que le seul testament de feu Diane Gagnon est celui signé le 10 mars 2023 devant la notaire Lorena Lopez Gonzales;
- [9] **CONSIDÉRANT** que M. Désautels et Mme Clément, en leur qualité de liquidateurs de la succession de feu Diane Gagnon, souhaitent poursuivre le présent dossier au nom de la succession de feu Diane Gagnon aux fins de supporter l'entente de règlement envisagée, de la signer et de participer à son processus d'approbation;
- [10] **CONSIDÉRANT** que les avocats du groupe ont notifié aux défenderesses un avis de reprise d'instance en vertu de l'article 200 C.p.c;
- [11] **CONSIDÉRANT** que les avocats du groupe désirent donc remplacer feu Diane Gagnon par M. Désautels et Mme Clément, liquidateurs de la succession de Diane Gagnon, à titre de représentants des membres du groupe;
- [12] **CONSIDÉRANT** que la substitution proposée respecte le jugement d'autorisation de l'action collective et qu'elle est dans l'intérêt des membres;
- [13] **CONSIDÉRANT** que les défenderesses y consentent;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [14] **AUTORISE** la substitution de Diane Gagnon par Gil Désautels et Nicole Clément, liquidateurs de la succession de Diane Gagnon, à titre de représentants des membres du groupe;
- [15] **SUBSTITUE** feu Diane Gagnon par Gil Désautels et Nicole Clément, ès qualités de liquidateurs de la succession de Diane Gagnon, et les **DÉSIGNE** représentants aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte des membres du groupe;

[16] **LE TOUT** sans frais.

CATHERINE PICHÉ, J.C.S

Me Jeff Orenstein
Groupe de droit des consommateurs inc.
Avocat des demandeurs en reprise d'instance

Me Michel Gagné et Me Samuel Lepage
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocat des défenderesses